



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 3 décembre 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Achat pièces d'auto et carcasses
N/Réf. : 15-027547-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de pièces d'auto et de carcasses.

Exposé des faits

Nous comprenons des informations soumises que ***** (A Inc.) est une entreprise recyclant des métaux de toutes sortes. Elle achète, transforme et trie les métaux pour ensuite les revendre aux fonderies. Depuis ***** 20X1, l'entreprise ne vend plus de véhicules et de pièces d'autos. Ainsi, ***** l'inventaire de pièces et de véhicules usagés a été vendu à ***** (B Inc.). La facture indique ce qui suit :

« Pièces : achat pièces pour revente (neuves)
achat autos pour pièces (usagées)

Autos : ***** autos pour presse ».

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ont été appliquées sur le montant total de la transaction.

On nous explique que les « autos pour presse » ou « carcasses » sont des véhicules dont on a retiré le moteur et la plupart des accessoires et qui sont destinés au marché de la ferraille.

De son côté, B Inc. achète et vend des véhicules ainsi que des pièces d'autos. Elle vend également des carcasses d'autos et des métaux à A Inc. Les carcasses achetées par B Inc. de A Inc. ***** ont été revendues à A Inc. afin que cette dernière les presse.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si B Inc. a le droit de réclamer des RTI relativement à son achat de pièces et de véhicules, décrit ci-dessus.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Depuis le 1^{er} mai 1999, l'article 197.2 de la LTVQ prévoit qu'est détaxée la fourniture d'un véhicule automobile effectuée à une personne inscrite au fichier de la TVQ et qui le reçoit uniquement dans le but de le revendre. Il en est de même de la fourniture d'un véhicule automobile acquis par un recycleur pour être revendu notamment par pièces. Il faut souligner qu'aux fins de la TVQ, une carcasse d'un véhicule automobile est un véhicule automobile.

Ainsi, si un acquéreur paie quand même la TVQ à son vendeur dans de telles circonstances, il ne peut en obtenir le remboursement des autorités fiscales, que ce soit par le mécanisme de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) ou par tout autre mécanisme de remboursement.

En effet, dans le calcul du RTI d'un inscrit prévu à l'article 199 de la LTVQ, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe qui a été payée relativement à la fourniture d'un véhicule automobile détaxée en vertu de l'article 197.2 de la LTVQ, car la taxe n'était pas payable à l'égard de cette fourniture.

De plus, l'article 404.1 de la LTVQ et l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) prévoient l'impossibilité pour une personne qui a payé un montant à titre de TVQ relativement à la fourniture détaxée d'un véhicule automobile d'en obtenir le remboursement.

En conclusion, étant donné l'application de l'article 197.2 de la LTVQ, B Inc. ne peut pas obtenir un RTI ou un remboursement à l'égard de l'achat de véhicules automobiles pour les pièces (« autos pour pièces (usagées) ») et de véhicules automobiles destinés à être pressés (« autos pour presse »), car ces véhicules automobiles ont été achetés uniquement dans le but d'être revendus (vente à A Inc.). Cependant, B Inc. pourra réclamer des RTI pour l'achat des « pièces pour revente (neuves) ».

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.*